Décret du 10 juillet 1985 modifiant et complétant le décret du 28 juin 1985 portant convocation du Parlement en session extraordinaire

Le Président de la République, Sur le rapport du Premier ministre, Vu les articles 29 et 30 de la Constitution; Vu le décret du 28 juin 1985 portant convocation du Parlement en session extraordinaire,

Décrète

Art. 1er. - L'article 2 du décret du 28 juin 1985 portant convocation du Parlement en session extraordinaire est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'ordre du jour de la session extraordinaire comprendra l'examen des projets de loi suivants :

« Projet de loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie ;

« Projet de loi relatif à la modernisation de la police nationale ;

« Projet de loi relatif aux congés de conversion. »

Art. 2. - Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1985.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, LAURENT FABIUS

LOI organique nº 85-688 du 10 juillet 1985 modifiant le code électoral et relative à l'élection des députés (1)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. – L'article L.O. 119 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. O. 119. - Le nombre de députés à l'Assemblée nationale élus dans les départements est de 570. »

Art. 2. – Dans l'article L. O. 135 du code électoral, la référence à l'article L. O. 176 est remplacée par la référence à l'article L. O. 176-1.

Art. 3. - L'article L. O. 176 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. O. 176. – Lorsque les députés sont élus au scrutin de liste, chaque liste comprend un nombre de candidats égal au nombre des sièges à pourvoir augmenté de deux. Les candidats venant sur une liste immédiatement après le dernier candidat élu sont appelés à remplacer, jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale, les députés élus sur cette liste dont le siège deviendrait vacant pour quelque cause que ce soit. »

Art. 4. - Il est inséré dans le code électoral un article L. O. 176-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. L. O. 176-1. – Les députés élus au scrutin uninominal dont le siège devient vacant pour cause de décès, d'acceptation de fonctions gouvernementales ou de membre du Conseil constitutionnel ou de prolongation au-delà du délai de six mois d'une mission temporaire confiée par le

Gouvernement sont remplacés jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet. »

Art. 5. - L'article L. O. 178 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. O. 178. – En cas d'annulation des opérations électorales d'une circonscription, dans les cas de vacance autres que ceux qui sont mentionnés à l'article L. O. 176-1 ou lorsque les dispositions des articles L. O. 176 et L. O. 176-1 ne peuvent plus être appliquées, il est procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois.

« Toutefois, il n'est procédé à aucune élection partielle dans les douze mois qui précèdent l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale. »

Art. 6. – L'article L. O. 132 du code électoral est abrogé. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 juillet 1985.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, LAURENT FABIUS

> Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, PIERRÉ JOXE

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, GEORGES LEMOINE

(1) Travaux préparatoires : loi organique nº 85-688. Assemblée nationale :

Projet de loi organique nº 2602;

Rapport de M. Bonnemaison, au nom de la commission des lois, nº 2620;

Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 26 avril 1985.

Projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, nº 261 (1984-1985)

Rapport de M. Girod, au nom de la commission des lois, nº 324 (1984-1985);

Discussion les 30 et 31 mai 1985;

Rejet le 31 mai 1985.

Assemblée nationale :

Rapport de M. Bonnemaison, au nom de la commission mixte paritaire, no 2744.

Rapport de M. Girod, au nom de la commission mixte paritaire, nº 345 (1984-1985).

Assemblée nationale :

Projet de loi organique, rejeté par le Sénat, nº 2735; Rapport de M. Bonnemaison, au nom de la commission des lois,

Discussion et adoption le 13 juin 1985.

Sénat :

Projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième et nouvelle lecture, nº 372 (1984-1985);

Rapport de M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, nº 419 (1984-1985);

Discussion et rejet le 25 juin 1985.

Assemblée nationale:

Projet de loi organique, rejeté par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, nº 2837

Rapport de M. Bonnemaison, au nom de la commission des lois, nº 2839;

Discussion et adoption le 26 juin 1985.

LOI organique nº 85-689 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés des territoires d'outremer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miguelon (1)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. - Le nombre de députés à l'Assemblée nationale est de cinq pour les territoires d'outre-mer.

La collectivité territoriale de Mayotte et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chacune représentées à l'Assemblée nationale par un député.

Art. 2. - Les dispositions organiques du titre II du livre Ier du code électoral, à l'exception de l'article L. O. 119, sont applicables à l'élection des députés de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française, de Wallis-et-Futuna, de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. - Pour l'application des dispositions organiques du code électoral à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, il y a lieu de lire :

1º « territoire » au lieu de « département » ;

2º « représentant de l'Etat » et « services du représentant de l'Etat » au lieu de « préfet » et de « préfecture » ;

3º « chef de subdivision administrative » ou « chef de circonscription territoriale » au lieu de « sous-préfet ».

Pour Wallis-et-Futuna, il y a également lieu de lire : « conseil du contentieux administratif » au lieu de « tribunal administratif ».

Art. 4. - Pour l'application des dispositions organiques du code électoral à l'élection des députés de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, il y a lieu de lire:

1º « collectivité territoriale » au lieu de « département » ; 2º « représentant de l'Etat » au lieu de « préfet ».

Pour Mayotte, il y a lieu en outre de lire : « conseil du contentieux administratif » au lieu de « tribunal adminis-

Art. 5. - L'ordonnance nº 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires, à l'exception de ses articles 3 et 6, l'ordonnance nº 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale et la loi orga-

nique nº 76-1216 du 28 décembre 1976 relative à l'élection des députés de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon sont

Ont force de loi les dispositions des ordonnances n° 58-998 du 24 octobre 1958 et n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique contenues dans le code électoral (partie Législative) telles que modifiées et complétées par les textes subséquents.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 juillet 1985.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

LAURENT FABIUS

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, PIERRE JOXE

Le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie, EDGARD PISANI

> Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, GEORGES LEMOINE

(1) Travaux préparatoires : loi organique nº 85-689.

Assemblée nationale:

Projet de loi organique nº 2617;

Rapport de M. Bonnemaison, au nom de la commission des lois,

nº 2726; Discussion les 5 et 12 juin 1985;

Adoption, après déclaration d'urgence, le 12 juin 1985.

Projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, nº 367 (1984-1985);

Rapport de M. Tizon, au nom de la commission des lois, nº 382 (1984-1985);

Discussion et rejet le 20 juin 1985.

Assemblée nationale :

Rapport de M. Bonnemaison, au nom de la commission mixte paritaire, nº 2819.

Rapport de M. Tizon, au nom de la commission mixte paritaire, nº 403 (1984-1985).

Assemblée nationale :

Projet de loi organique, rejeté par le Sénat, nº 2815; Rapport de M. Bonnemaison, au nom de la commission des lois, nº 2825:

Discussion et adoption le 25 juin 1985.

Projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième et nouvelle lecture, nº 423 (1984-1985);

Rapport de M. Tizon, au nom de la commission des lois, nº 424

Discussion et rejet le 26 juin 1985.

Assemblée nationale :

Projet de loi organique, rejeté par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, nº 2846

Rapport de M. Bonnemaison, au nom de la commission des lois,

Discussion et adoption le 26 juin 1985.

LOI nº 85-690 du 10 juillet 1985 modifiant le code électoral et relative à l'élection des députés

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. - Le chapitre II du titre II du livre Ier du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE II Mode de scrutin

« Art. L. 123. - Les députés sont élus, dans les départements, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote pré-

férentiel. Le département forme une circonscription.

« Art. L. 124. - Seules sont admises à la répartition des sièges les listes ayant obtenu au moins 5 p. 100 des suf-frages exprimés. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs

listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

« Art. L. 125. - Les sièges des députés élus dans les départements sont répartis conformément au tableau nº 1

annexé au présent code.

- « La révision de la répartition des sièges a lieu au cours de la première session ordinaire du Parlement qui suit la publication des résultats du recensement général de la population. »
- Art. 2. L'article L. 154 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. L. 154. Les candidats sont tenus de faire une déclaration de candidature. »
- Art. 3. L'article L. 155 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. L. 155. La déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture d'une liste comprenant un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté de deux.
- « Elle est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire porteur d'un mandat écrit établi par ce candidat.
- « La liste déposée comporte la signature de chacun des candidats. Elle indique expressément :
 - « 1º Le titre de la liste;
- « 2º Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats.
- « La déclaration de candidature peut comporter l'indication d'un emblème que les candidats choisissent pour qu'il soit imprimé sur leur bulletin de vote. »
- Art. 4. L'article L. 156 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. L. 156. Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale ni sur plus d'une liste.
- « Est nul et non avenu l'enregistrement de listes portant le nom d'une ou plusieurs personnes ayant fait acte de candidature dans une autre circonscription ou figurant sur une autre liste de candidats. »
- Art. 5. L'article L. 158 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. L. 158. Le candidat tête de liste ou son mandataire verse entre les mains du trésorier-payeur général agissant en qualité de préposé de la Caisse des dépôts et consignations un cautionnement de 1 000 F par siège à pourvoir.
- « Le cautionnement est remboursé aux listes qui ont obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés.
- « Sont prescrits et acquis au Trésor public les cautionnements non réclamés dans un délai d'un an à compter de leur dépôt. »
- Art. 6. L'article L. 162 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. L. 162. Les retraits de liste sont autorisés pendant la période prévue au premier alinéa de l'article L. 157 du présent code ; ils prennent la forme d'une déclaration signée du candidat tête de liste et contresignée par la majorité des membres de la liste.
- « Les retraits individuels de candidature ne sont pas autorisés. »
- Art. 7. L'article L. 163 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. L. 163. En cas de décès d'un candidat postérieurement à l'expiration du délai prévu à l'article L. 157, il est procédé à la mise à jour de la liste par le dépôt en préfecture, en double exemplaire, dans les trois jours suivant le décès, d'une déclaration complémentaire signée du candidat tête de liste et d'un candidat nouveau appelé à compléter la liste au dernier rang.
- « Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, demeurent valables sans modification les listes portant le nom d'un candidat décédé postérieurement au huitième jour précédant le scrutin. »

- Art. 8. Les deux premiers alinéas de l'article L. 165 du code électoral sont remplacés par les dispositions ci-après :
- « Un décret en Conseil d'Etat fixe le nombre et les dimensions des affiches que chaque liste peut faire apposer sur les emplacements prévus à l'article L. 51 ainsi que le nombre et la dimension des circulaires et bulletins de vote que chaque liste peut faire imprimer et envoyer aux électeurs.
- « Le bulletin de vote comporte le titre de la liste, les noms de tous les candidats de la liste, classés dans un ordre conforme à celui de la déclaration de candidature et, éventuellement, un emblème imprimé choisi par les candidats. »
- Art. 9. Le dernier alinéa de l'article L. 166 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Chaque candidat tête de liste ou son mandataire participe, avec voix consultative, aux travaux de cette commission. »
- Art. 10. Le deuxième alinéa de l'article L. 167 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :
- « En outre, il est remboursé aux listes ayant obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches, circulaires, ainsi que les frais d'affichage. »
- Art. 11. L'article L. 167-1 du code électoral est modifié comme suit :
- 1º Au paragraphe I de cet article, les mots: « les antennes de la radiodiffusion-télévision française » sont remplacés par les mots : « les antennes du service public de radiodiffusion et de télévision ».

2º Au premier alinéa du paragraphe II, les mots : « pour

le premier tour de scrutin » sont supprimés.

3º Le dernier alinéa du paragraphe II est abrogé.

- 4º Les paragraphes III, IV et V de cet article sont remplacés par les dispositions suivantes :
- « III. Tout parti ou groupement présentant des listes dans vingt circonscriptions au moins a accès aux antennes du service public de radiodiffusion et de télévision, pour une durée de sept minutes, dès lors qu'aucun de ses candidats n'appartient à l'un des groupements ou partis bénéficiant d'émissions au titre du paragraphe II.

« L'habilitation est donnée à ces partis ou groupements

dans des conditions fixées par décret.

- « IV. Les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions sont fixées, après consultation des conseils d'administration des sociétés nationales de télévision et de radiodiffusion, par la Haute Autorité de la communication audiovisuelle.
- « V. En ce qui concerne les émissions destinées à être reçues hors métropole, la Haute Autorité de la communication audiovisuelle tient compte des délais d'acheminement et des différences d'heures. »
- Art. 12. L'article L. 174 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. L. 174. Les voix données aux listes comprenant un candidat qui a fait acte de candidature sur plusieurs listes sont considérées comme nulles ; ces listes ne peuvent obtenir aucun siège. »
- Art. 13. A l'article L. 175 du code électoral, les mots : « en présence des représentants des candidats » sont remplacés par les mots : « en présence des représentants des listes ».
- Art. 14. Il est ajouté au chapitre IX du titre II du livre Ier du code électoral un article L. 178-1 ainsi rédigé : « Art. L. 178-1. - Les élections partielles prévues à l'ar-

ticle L.O. 178 ont lieu selon les règles fixées pour les

renouvellements normaux.

« Néanmoins, dans tous les cas où la vacance porte sur un seul siège, il y est pourvu par une élection au scrutin uninominal majoritaire à deux tours dans le cadre du département. Dans ces cas, les articles L. 124, L. 155, L. 158, L. 162, L. 163, L. 165, L. 166 et L. 175 ne sont pas applicables à l'élection partielle, qui est régie par les dispositions des articles L. 126, L. 154, L. 155, L. 158, L. 162, L. 163, L. 165 à L. 167 et L. 175 du présent code dans leur rédection antérieure à le loi ne 85 600 du 10 inillet 1085 et rédaction antérieure à la loi nº 85-690 du 10 juillet 1985 et qui sont maintenues en vigueur et annexées au présent code à ce seul effet. »

Art. 15. - L'article L. 141 du code électoral est abrogé. Art. 16. - Dans le premier alinéa de l'article L. 85-1 du code électoral, les mots: «10 000 habitants» sont substitués aux mots : « 30 000 habitants ».

Art. 17. - Dans le troisième alinéa de l'article 24 de la loi nº 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes, la référence à l'article L.O. 176 est remplacée par la référence à l'article L.O. 176-1.

Art. 18. - L'ordonnance nº 58-945 du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale est abrogée.

Ses dispositions contenues dans le code électoral (partie Législative), telles que modifiées et complétées par les textes subséquents, ont force de loi.

ANNEXE

TABLEAU Nº 1

Nombre de députés élus dans les départements

NOM DU DEPARTEMENT	NOMBRE de députés
	4
Ain	5
Aisne	4
Allier	2
Alpes-de-Haute-Provence	2
Hautes-Alpes	9
Alnes-Maritimes	3
Ardèche	3
Ardennes	3
Ariège	2 3
Aube	3
Aude	3
Aveyron	3 2
Territoire de Belfort	
Bouches-du-Rhône	16
Calvados	6
Cantal	2
Charente	4
Charente-Maritime	5
Cher	3
Corrèze	3
Corse-du-Sud	3 3 2 2 5 5 2
Haute-Corse	2
Côte-d'Or	p 5
Côtes-du-Nord	5
Creuse	4
Dordogne	5
Doubs	
Drôme	1
Essonne	1 2
Eure	
Eure-et-Loir	0
Finistère	
Gard	
Haute-Garonne	.
Gers	
Gironde	•
Guadeloupe	.
Guyane	
Hérault	
Ille-et-Vilaine	
Indre	-
Indre-et-Loire	. 9
lsère	
Jura	1
Landes	3
Loir-et-Cher Loire	
Haute-Loire	
Loire-Atlantique	
Loiret	
Lot	
Lot-et-Garonne	3
Lozère	
Maine-et-Loire	7
Manche	5
Marne	C
Haute-Marne	2
Martinique	4
Mayenne	
Meurthe-et-Moselle	7
Meuse	
1	1

DEDARTEMENT	NOMBRE
NOM DU DEPARTEMENT	de députés
Morbihan	6
Moselle	10
Nièvre	3
Nord	- 24
Oise	7
Orne	3
Paris	21
Pas-de-Calais	14
Puy-de-Dôme	6
Pyrénées-Atlantiques	6
Hautes-Pyrénées	3
Pyrénées-Orientales	4
Réunion	5
Bas-Rhin	9
Haut-Rhin	7
Rhône	14
Haute-Saône	3
Saône-et-Loire	6
Sarthe	5
Savoie	3
Haute-Savoie	5
Hauts-de-Seine	13
Hauts-de-Seine	12
Seine-Maritime	9
Seine-et-Marne	13
Seine-Saint-Denis	4
Deux-Sèvres	6
Somme	4
Tarn	2
Tarn-et-Garonne	12
Val-de-Marne	9
Val-d'Oise	7
Var	4
Vaucluse	5
Vendée	4
Vienne	4
Haute-Vienne	
Vosges	4
Yonne	3
Yvelines	12

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat. Fait à Paris, le 10 juillet 1985.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

LAURENT FABIUS

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, PIERRE JOXE

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, GEORGES LEMOINE

(1) Travaux préparatoires : loi nº 85-690.

Assemblée nationale :

Projet de loi nº 2601;

Rapport de M. Bonnemaison, au nom de la commission des lois, nº 2619;

Discussion les 24, 25 et 26 avril 1985;

Adoption, après déclaration d'urgence, le 26 avril 1985.

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 260 (1984-1985); Rapport de M. Larché, au nom de la commission des lois, n° 301 (1984-1985);

Discussion les 30 et 31 mai 1985;

Rejet le 31 mai 1985.

Assemblée nationale:

Rapport de M. Bonnemaison, au nom de la commission mixte paritaire, no 2743;

Rapport de M. Larché, au nom de la commission mixte paritaire, nº 344 (1984-1985);

Assemblée nationale :

Projet de loi, rejeté par le Sénat, nº 2734; Rapport de M. Bonnemaison, au nom de la commission des lois,

nº 2762; Discussion et adoption le 13 juin 1985.

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième et nouvelle lecture n° 373 (1984-1985); Rapport oral de M. Larché, au nom de la commission des lois.

Discussion et rejet le 25 juin 1985.

Assemblée nationale:

Projet de loi, rejeté par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture,

Rapport de M. Bonnemaison, au nom de la commission des lois,

Discussion et adoption le 26 juin 1985.

LOI nº 85-691 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte, et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (1)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré, L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

CHAPITRE Jer

Dispositions applicables à l'élection des députés des territoires d'outre-mer

Art. 1er. - Le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, le territoire de la Polynésie française et le territoire de Wallis-et-Futuna forment chacun une circonscription électorale unique.

Le nombre de députés élus dans chaque circonscription est déterminé conformément au tableau ci-après :

Nouvelle-Calédonie et dépendances : 2 ;

Polynésie française: 2; Wallis-et-Futuna: 1.

Art. 2. - Les dispositions du titre Ier et du titre II du livre Ier du code électoral sont applicables à l'élection des députés des territoires mentionnés à l'article Ier, à l'exception du premier alinéa de l'article L. 66 et des articles L. 125 et L. 175, et, pour ce qui concerne le territoire de Wallis-et-Futuna, à l'exception des chapitres II et V du titre Ier du livre Ier dudit code.

Le député de Wallis-et-Futuna est élu dans les conditions fixées pour l'élection des députés au scrutin uninominal.

Art. 3. - Pour l'application du code électoral au territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et au territoire de la Polynésie française, il y a lieu de lire :

1º « territoire » au lieu de « département »

2º « représentant de l'Etat » et « services du représentant de l'Etat » au lieu de « préfet » et de « préfecture » ; 3º « chef de subdivision administrative » au lieu de « sous-préfet » :

4º « tribunal de première instance » au lieu de « tribunal d'instance » et de « tribunal de grande instance ».

Art. 4. - Pour l'application du code électoral au territoire de Wallis-et-Futuna, il y a lieu de lire :

1º « territoire » au lieu de « département » ;

2º « représentant de l'Etat » et « services du représentant de l'Etat » au lieu de « préfet » et « préfecture » ;

3º « chef de circonscription territoriale » au lieu de « sous-préfet » et « services du chef de circonscription territoriale » au lieu de « sous-préfecture » ;

4º « tribunal de première instance » au lieu de « tribunal d'instance » et de « tribunal de grande instance » ;

5º « conseil du contentieux administratif » au lieu de « tribunal administratif »;

6º « circonscription territoriale » au lieu de « commune »;

7° « chef de circonscription territoriale » au lieu de « maire » et « siège de circonscription territoriale » au lieu de « mairie ».

art. 5. - La déclaration de candidature prévue à l'article L. 154 du code électoral indique, dans les territoires mentionnés à l'article 1er, la couleur que les candidats choisissent pour leur bulletin de vote et, éventuellement, l'indication de l'emblème qui sera imprimé sur ce bulletin.

Art. 6. - Dans les territoires mentionnés à l'article 1er, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement et sont annexés au procès-verbal dans les conditions prévues aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 66 du code électoral les bulletins blancs, les bulletins manuscrits, les bulletins qui ne contiennent pas une

désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe, dans des enveloppes non réglementaires ou dans des enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins imprimés sur un papier d'une couleur autre que celle qui est indiquée sur la déclaration de candidature, les bulletins portant des signes autres que l'emblème imprimé qui a pu être mentionné sur la même déclaration et les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers.

Art. 7. - Dans les territoires mentionnés à l'article 1er, le recensement général des votes est effectué, pour toute la circonscription, au chef-lieu du territoire, en présence des représentants des listes, par une commission dont la composition et le fonctionnement sont précisés par décret en Conseil d'Etat.

Art. 8. - Par dérogation à l'article L. 56 du code électoral, lorsqu'il y a lieu d'appliquer les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 178-1 dudit code dans le territoire de la Polynésie française, le second tour a lieu le deuxième dimanche suivant le premier tour. Les déclarations de candidature pour le second tour sont déposées, au plus tard, le mercredi à minuit suivant le premier tour.

CHAPITRE II

Dispositions applicables à l'élection du député de la collectivité territoriale de Mayotte

Art. 9. - Le député de Mayotte est élu dans les conditions fixées pour l'élection des députés au scrutin uninominal, sous réserve de l'application des dispositions de l'ordonnance nº 77-122 du 10 février 1977 portant extension et adaptation des dispositions du code électoral (partie Législative) pour les élections de Mayotte.

Art. 10. – Le premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance no 77-122 du 10 février 1977 préçitée est ainsi complété : «, les mots : "conseil du contentieux administratif" sont substitués aux mots : "tribunal administratif" et les mots : "tribunal de première instance" aux mots : "tribunal d'instance" et "tribunal de grande instance". ».

CHAPITRE III

Dispositions applicables à l'élection du député de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Art. 11. - Les dispositions du titre Ier et du titre II du livre Ier du code électoral sont applicables à l'élection du député de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Celui-ci est élu dans les conditions fixées pour l'élection des députés au scrutin uninominal.

Art. 12. - Pour l'application du code électoral à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, il y a lieu

1º « collectivité territoriale », au lieu de « département »;

2º « représentant de l'Etat » et « services du représentant de l'Etat », au lieu de « préfet » et de « préfecture » ;

3º « tribunal de première instance », au lieu de « tribunal d'instance » et de « tribunal de grande instance ».

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

Art. 13. - Sont abrogées l'ordonnance nº 59-227 du 4 février 1959 modifiée relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outremer, la loi nº 66-1023 du 29 décembre 1966 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer et la loi nº 76-1218 du 28 décembre 1976 relative à la représentation à l'Assemblée nationale de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 14. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat. Fait à Paris, le 10 juillet 1985.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, LAURENT FABIUS

> Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, PIERRE JOXE

Le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie, EDGARD PISANI

> Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer. GEORGES LEMOINE

(1) Travaux préparatoires : loi nº 85-691.

Assemblée nationale:

Projet de loi, nº 2616;

Rapport de M. Bonnemaison, au nom de la commission des lois, nº 2725 :

Discussion les 5 et 12 juin 1985;

Adoption, après déclaration d'urgence, le 12 juin 1985.

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, nº 366 (1984-1985); Rapport de M. Tizon, au nom de la commission des lois, nº 381

Discussion et rejet le 20 juin 1985.

Assemblée nationale :

Rapport de M. Bonnemaison, au nom de la commission mixte paritaire, nº 2820.

Rapport de M. Tizon, au nom de la commission mixte paritaire, nº 404 (1984-1985).

Assemblée nationale :

Projet de loi, rejeté par le Sénat, nº 2816;

Rapport de M. Bonnemaison, au nom de la commission des lois,

Discussion et adoption le 25 juin 1985.

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième et nouvelle lecture, nº 421 (1984-1985) ;

Rapport de M. Tizon, au nom de la commission des lois, nº 422 (1984-1985).

Discussion et rejet le 26 juin 1985.

Assemblée nationale

Projet de loi, rejeté par le Sénat en deuxième lecture, nº 2847; Rapport de M. Bonnemaison, au nom de la commission des lois, nº 2849:

Discussion et adoption le 26 juin 1985.

LOI nº 85-692 du 10 juillet 1985 modifiant le code électoral et relative à l'élection des conseillers régionaux (1)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. - Il est inséré dans le code électoral, entre les articles L. 334 et L. 348, qui devient l'article L. 365, un livre IV ainsi rédigé:

LIVRE IV

Election des conseillers régionaux

« Art. L. 335. - Les conseillers régionaux et les membres de l'assemblée de Corse sont élus dans les conditions fixées par les dispositions du titre Ier du livre Ier du présent code et par celles du présent livre.

Chapitre Ier

Composition des conseils régionaux et durée du mandat des conseillers

« Art. L. 336. - Les conseillers régionaux sont élus pour six ans ; ils sont rééligibles.

« Les conseils régionaux se renouvellent intégralement.

« Les élections ont lieu au mois de mars.

« Dans toutes les régions, les collèges électoraux sont convoqués le même jour.

« Art. L.337. - L'effectif des conseils régionaux et la répartition des sièges à pourvoir entre les départements de chaque région sont fixés conformément au tableau nº 7 annexé au présent code.

« La révision du nombre des conseillers régionaux a lieu au cours de la première session ordinaire du Parlement qui suit la publication des résultats du recensement général de la population.

Chapitre II

Mode de scrutin

« Art. L. 338. - Les conseillers régionaux sont élus dans chaque département au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

«Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de voix au moins égal à 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition

des sièges.

« Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Chapitre III

Conditions d'éligibilité et inéligibilités

« Art. L. 339. - Nul ne peut être élu conseiller régional

s'il n'est pas âgé de vingt et un ans révolus.

« Sont éligibles au conseil régional tous les citoyens inscrits sur une liste électorale ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits avant le jour de l'élection, qui sont domiciliés dans la région ou ceux qui, sans y être domiciliés, y sont inscrits au rôle d'une des contributions directes au ler janvier de l'année dans laquelle se fait l'élection, ou justifient qu'ils devaient y être inscrits à ce jour.

« Art. L. 340. - Ne sont pas éligibles :

« 1º Les personnes titulaires d'une des fonctions énumérées aux articles L. 195 et L. 196 lorsque cette fonction s'exerce sur tout ou partie du territoire de la région ;

« 2º Les fonctionnaires placés auprès du représentant de l'Etat dans la région et affectés au secrétariat général pour les affaires régionales en qualité de secrétaire général ou de chargé de mission.

« Pendant la durée de ses fonctions, le médiateur ne peut être candidat à un mandat de conseiller régional s'il n'exerçait le même mandat antérieurement à sa nomination.

« Les articles L. 199 à L. 203 sont applicables à l'élection

des conseillers régionaux.

« Art. L. 341. - Tout conseiller régional qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un cas d'inéligibilité prévu à l'article précédent ou se trouve frappé d'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire d'office par arrêté du représentant de l'Etat dans la région.

Chapitre IV Incompatibilités

« Art. L. 342. - Le mandat de conseiller régional est incompatible, dans toute la France, avec les fonctions énumérées à l'article L. 46 et aux 1° et 6° de l'article L. 195.

« Art. L. 343. - Le mandat de conseiller régional est incompatible avec les fonctions d'agent salarié de la région.

« La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs des services régionaux ainsi qu'à l'égard des agents salariés des établissement publics et agences créés par les régions.

« Art. L. 344. - Tout conseiller régional qui, au moment de son élection, est placé dans l'une des situations prévues aux articles L. 342 et L. 343 dispose d'un délai d'un mois à partir de la date à laquelle son élection est devenue définitive pour démissionner de son mandat ou mettre fin à la situation incompatible avec l'exercice de celui-ci. Il fait connaître son option par écrit au représentant de l'Etat dans la région, qui en informe le président du conseil régional. A défaut d'option dans le délai imparti, il est réputé démissionnaire de son mandat; cette démission est constatée par arrêté du représentant de l'Etat dans la région.

« Si la cause d'incompatibilité survient postérieurement à l'élection, le droit d'option est ouvert dans les mêmes conditions. A défaut d'option dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle est survenue la cause d'incompatibilité, le conseiller régional est déclaré démissionnaire de son mandat par arrêté du représentant de l'Etat dans la région.

« Art. L. 345. - Nul ne peut être membre de plusieurs

conseils régionaux.

« A défaut de leur avoir fait connaître son option dans les trois jours de son élection, le conseiller régional élu dans plusieurs régions est déclaré démissionnaire de ses mandats par arrêtés des représentants de l'Etat dans les régions où il a été élu.

Chapitre V

Déclarations de candidature

« Art. L. 346. - Une déclaration de candidature est obli-

gatoire pour chaque liste de candidats.

« Elle résulte du dépôt à la préfecture d'une liste comprenant autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir dans le département.

« Art. L. 347. – La déclaration de candidature est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire porteur d'un mandat écrit établi par ce candidat.

« Elle comporte la signature de chaque candidat et

indique expressément :

« 1º Le titre de la liste;

- « 2º Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession de chaque candidat.
- « La déclaration de candidature peut comporter l'indication d'un emblème que les candidats choisissent pour qu'il soit imprimé sur leur bulletin de vote.
- « Art. L. 348. Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.
- « Est nul et non avenu l'enregistrement de listes portant le nom d'une ou plusieurs personnes figurant sur une autre liste de candidats.
- « Art. L. 349. Le candidat tête de liste ou son mandataire verse entre les mains du trésorier-payeur-général du département, agissant en qualité de préposé de la Caisse des dépôts et consignations, un cautionnement de 500 F par siège à pourvoir.

« Le récépissé de versement du cautionnement est joint à

la déclaration de candidature.

« Le cautionnement est remboursé aux listes ayant

obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

« Sont prescrits et acquis au Trésor public les cautionnement, non réclamés dans le délai d'un an à dater de leur dépôt.

« Art. L. 350. – Les déclarations de candidature sont déposées au plus tard le quatrième lundi qui précède le jour du scrutin, à midi. Il en est donné récépissé provisoire.

« Elles sont enregistrées si les conditions prévues aux articles L. 339, L. 340 et L. 346 à L. 349 sont remplies. Le

refus d'enregistrement est motivé.

- « Un récépissé définitif est délivré par le représentant de l'Etat dans le département, après enregistrement, au plus tard le quatrième vendredi qui précède le jour du scrutin, à midi.
- « Art. L. 351. Le candidat placé en tête de liste, ou son mandataire, dispose d'un délai de quarante-huit heures pour contester le refus d'enregistrement devant le tribunal administratif, qui statue dans les trois jours. La décision du tribunal administratif ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection.

« Lorsque le refus d'enregistrement est motivé par l'inobservation des dispositions des articles L. 339, L. 340 ou L. 348, la liste dispose de quarante-huit heures pour se compléter, à compter de ce refus ou de la décision du tri-

bunal administratif confirmant le refus.

- « Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la candidature est enregistrée si le tribunal administratif, saisi par le candidat tête de liste ou son mandataire, n'a pas statué dans le délai prévu au premier alinéa.
- « Art. L. 352. Aucun retrait de candidat n'est accepté après le dépôt de la liste.

« Il n'est pas pourvu au remplacement d'un candidat

décédé après ce dépôt.

« Les listes complètes peuvent être retirées au plus tard le quatrième samedi précédant le scrutin, à midi. La déclaration de retrait est signée par la majorité des candidats de la liste. Le cautionnement est remboursé sur présentation de l'accusé de réception de la déclaration de retrait.

Chapitre VI

Propagande

- « Art. L. 353. La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède le jour du scrutin et prend fin le samedi précédant le scrutin, à minuit.
- « Art. L. 354. Dans chaque département, une commission de propagande, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat, est chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale.
- « Art. L. 355. L'Etat prend à sa charge les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions instituées par l'article L. 354 ainsi que celles qui résultent de leur fonctionnement.
- « Sont remboursés aux listes ayant obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés : le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches, circulaires et les frais d'affichage. Un décret en Conseil d'Etat détermine la nature et le nombre des bulletins, affiches et circulaires dont le coût est remboursé ; il détermine également le montant des frais d'affichage.
- « Art. L. 356. Les articles L. 165, L. 211 et L. 215 sont applicables à l'élection des conseillers régionaux.

Chapitre VII

Opérations préparatoires au scrutin

« Art. L. 357. -Les collèges électoraux sont convoqués par décret publié au moins cinq semaines avant la date du scrutin.

Chapitre VIII

Opérations de vote

- « Art. L. 358. Les voix données aux listes comprenant un candidat qui a fait acte de candidature sur plusieurs listes sont considérées comme nulles ; ces listes ne peuvent obtenir aucun siège.
- « Art. L. 359. Le recensement général des votes est effectué, pour chaque département, au chef-lieu du département, le lundi qui suit le scrutin, en présence des représentants des listes, par une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par un décret en Conseil d'Etat.

Chapitre IX

Remplacement des conseillers régionaux

- « Art. L. 360. Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller régional élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.
- « Le représentant de l'Etat dans la région notifie le nom de ce remplaçant au président du conseil régional.
- « Le mandat de la personne ayant remplacé un conseiller régional dont le siège était devenu vacant expire lors du renouvellement du conseil régional qui suit son entrée en fonction.
- « Lorsque les dispositions du premier alinéa du présent article ne peuvent être appliquées, le siège demeure vacant jusqu'au prochain renouvellement du conseil régional. Toutefois, si le tiers des sièges de conseillers régionaux élus dans un département vient à être vacant par suite du décès de leurs titulaires, il est procédé au renouvellement intégral des conseillers régionaux élus dans ce département dans les trois mois qui suivent la dernière vacance pour cause de décès.

Chapitre X

Contentieux

- « Art. L. 361. Les élections au conseil régional peuvent être contestées dans les dix jours suivant la proclamation des résultats par tout candidat ou tout électeur du département devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux.
- « Le même droit est ouvert au représentant de l'Etat dans le département s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été respectées.

« L'éligibilité d'un candidat devenu conseiller régional par application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 360 peut être contestée dans le délai de dix jours à compter de la date à laquelle ce candidat a remplacé le conseiller régional dont le siège est devenu vacant.

« La constatation par le Conseil d'Etat de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. Le Conseil d'Etat proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de

liste.

« Art. L. 362. – Le conseiller régional dont l'élection est contestée reste en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur la réclamation.

« Art. L. 363. - En cas d'annulation de l'ensemble des opérations électorales dans un département, il est procédé à de nouvelles élections dans ce département dans un délai de trois mois.

Chapitre XI Conditions d'application

- « Art. L. 364. Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les conditions d'application du présent livre. »
- Art. 2. L'article L. 206 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. L. 206. Le mandat de conseiller général est incompatible, dans toute la France, avec les fonctions énumérées à l'article L. 46 et aux 1° et 6° de l'article L. 195. »
- Art. 3. L'article L. 280 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. L. 280. Les sénateurs sont élus dans chaque département par un collège électoral composé :

« 1º Des députés ;

« 2º Des conseillers régionaux élus dans le département ;

« 3º Des conseillers généraux ;

- « 4º Des délégués des conseils municipaux ou des suppléants de ces délégués. »
- Art. 4. L'article L. 281 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. L. 281. Les députés, les conseillers régionaux et es conseillers généraux qui ont été proclamés par les comnissions de recensement sont inscrits sur la liste des éleceurs sénatoriaux et prennent part au vote même si leur lection est contestée. »
- Art. 5. L'article L. 282 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. L. 282. Dans le cas où un conseiller général est éputé ou conseiller régional, un remplaçant lui est désigné, ur sa présentation, par le président du conseil général.
- « Dans le cas où un conseiller régional est député, un emplaçant lui est désigné, sur sa présentation, par le présient du conseil régional. »
- Art. 6. L'article L. 287 du code électoral est remplacé ar les dispositions suivantes :
- « Art. L. 287. Le choix des conseils municipaux ne peut orter ni sur un député, ni sur un conseiller régional, ni sur n conseiller général.
- « Au cas où un député, un conseiller régional ou un onseiller général serait délégué de droit comme conseiller unicipal, un remplaçant lui est désigné par le maire sur sa résentation. »
- Art. 7. Le chapitre Ier du titre Ier de la loi nº 82-214 1 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de orse : organisation administrative, modifié par la loi 84-490 du 25 juin 1984 relative à l'élection de l'assemée de Corse, est abrogé.
- Art. 8. L'article 20 de la loi nº 82-1171 du décembre 1982 portant organisation des régions de Gualoupe, Guyane, Martinique et de la Réunion est abrogé. Art. 9. La loi nº 83-549 du 30 juin 1983 relative aux spositions particulières à l'élection des sénateurs des partements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et la Réunion est abrogée.
- Art. 10. La première élection au suffrage universel des nseils régionaux des régions soumises aux dispositions s lois n° 72-619 du 5 juillet 1972 et n° 76-394 du 6 mai 76 modifiées aura lieu dans l'année suivant la publication la présente loi.

L'assemblée de Corse et les conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion seront renouvelés à cette même date.

- Art. 11. Les dispositions des articles L. 342 à L. 345 du code électoral ainsi que celles des articles 7 et 9 de la présente loi entrent en vigueur à la date des élections visées à l'article précédent.
- Art. 12. Le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi nº 77-808 du 19 juillet 1977 relative aux sondages d'opinion est ainsi modifié :
- 1º Entre les mots : « législatives » et : « cantonales » est inséré le mot : « régionales » ;
- 2º Entre les mots: « du Sénat » et les mots: « des conseils généraux », sont insérés les mots: « des conseils régionaux ».

ANNEXE

TABLEAU Nº 7

Effectif des conseils régionaux et répartition des sièges entre les départements

	1		1
REGION	EFFECTIF global du conseil régional	DEPARTEMENT	CONSEILLERS régionaux élus dans le département
Alsace	47	Bas-RhinHaut-Rhin	27 20
Aquitaine	83	Dordogne	12
	0 11	Gironde Landes Lot-et-Garonne Pyrénées-Atlantiques	34 10 10 17
Auvergne	47	Allier	13 6 8 20
Bourgogne	55	Côte-d'Or	16 9 19
Bretagne	81	Côtes-du-Nord Finistère Ille-et-Vilaine Morbihan	16 25 22 18
Centre	75	Cher	11 12 8 17 10
Champagne-	47		.
Ardenne	47	Ardennes Aube Marne Haute-Marne	11 10 18 8
Corse	61	Corse-du-Sud Haute-Corse	28 33
Franche-Comté	43	Territoire de Belfort Doubs Jura Haute-Saône	6 18 10 9
Guadeloupe	41		
Guyane	31		
lle-de-France	197	Essonne	20 27 42 18 26 23 18 23
Roussillon		Aude	10 18 23 3 11

	EFFECTIF		CONSEILLERS
REGION	global du conseil régional	DEPARTEMENT	régionaux élus dans le département
Limousin	- 41	Corrèze Creuse Haute-Vienne	14 8 19
Lorraine	73	Meurthe-et-Moselle Meuse Moselle Vosges	22 7 31 13
Martinique	41	. 00900	13
Midi-Pyrénées	87	A = 1 h = -	
	07	Ariège Aveyron Haute-Garonne Gers Lot Hautes-Pyrénées. Tarn Tarn-et-Garonne	6 10 29 7 6 9 13
Basse-Normandie	45	Calvados	19 16 10
Haute-Normandie	53	Eure Seine-Maritime	15 38
Nord - Pas-de-Calais	113	Nord Pas-de-Calais	72 41
Pays de la Loire	93	Loire-Atlantique Maine-et-Loire Mayenne Sarthe Vendée	31 21 9 16 16
Picardie	55	Aisne	17 21 17
Poitou-Charentes	53	Charente Charente-Maritime Deux-Sèvres Vienne	12 17 12 12
Provence - Alpes -			
Côte d'Azur	117	Alpes-de-Haute- Provence	4 4 26 49 21 13
Rhône-Alpes		Ain	13 9 12 28 22 42 10

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat. Fait à Paris, le 10 juillet 1985.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, LAURENT FABIUS

> Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, PIERRE JOXE

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, GEORGES LEMOINE

(1) Travaux préparatoires : loi nº 85-692.

Assemblée nationale :

Projet de loi nº 2603;

Rapport de M. Massot, au nom de la commission des lois, nº 2624 ; Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 26 avril 1985.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, nº 262 (1984-1985); Rapport de M. Giraud, au nom de la commission des lois, nº 337 (1984-1985);

Discussion et adoption le 6 juin 1985.

Assemblée nationale :

Rapport de M. Massot, au nom de la commission mixte paritaire, no 2758.

Sénat :

Rapport de M. Giraud, au nom de la commission mixte paritaire, n° 349 (1984-1985).

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, nº 2756;

Rapport de M. Massot, au nom de la commission des lois, n° 2766 ; Discussion et adoption le 13 juin 1985.

Sénat :

Projet de loi, adopté avec modification en deuxième et nouvelle lecture par l'Assemblée nationale, nº 374 (1984-1985);

Rapport de M. Giraud, au nom de la commission des lois, no 380 (1984-1985) ;

Discussion et adoption le 19 juin 1985.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, n° 2811 ;

Rapport de M. Massot, au nom de la commission des lois, nº 2841; Discussion et adoption le 26 juin 1985.

décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GENERAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 5 juillet 1985 fixant le montant de l'indemnité mensuelle de formation allouée aux élèves de l'Ecole nationale d'administration

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'économie, des finances et du budget et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, en date du 5 juillet 1985, le montant de l'indemnité mensuelle prévue à l'article 1er du décret du 14 mai 1971 relatif au régime indemnitaire des élèves de l'Ecole nationale d'administration est fixé à 300 F, à compter du 1er juillet 1985.